

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20040493

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. P.
c/ commune de Strasbourg

M. Jerome Aymard
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 6 décembre 2022
Décision du 16 décembre 2022

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 septembre 2020 et deux mémoires en réplique enregistrés respectivement les 12 octobre 2020 et 13 novembre 2022, ce dernier n'ayant pas été communiqué, M. P. demande à la commission d'annuler le forfait de post-stationnement n° xxx, d'un montant de 35 euros, mis à sa charge par la commune de Strasbourg (67) le 16 juillet 2020 à 17h43.

Il soutient que :

- il ne saurait être légalement verbalisé à deux reprises durant la même journée pour une infraction identique ;
- compte tenu de sa qualité d'ayant-droit au régime de stationnement « résident », le premier forfait de post-stationnement mis à sa charge le 16 juillet 2020 à 10h23 lui permettait, sans qu'il ait à s'acquitter d'une nouvelle redevance, une durée maximale de stationnement de 24 heures.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2020, la commune de Strasbourg conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- à compter de la réforme du stationnement payant intervenue le 1^{er} janvier 2018, le contrôle est réalisé sur la base des plaques d'immatriculation des véhicules ;
- il est légalement possible de recevoir plusieurs forfaits de post-stationnement dans la même journée pour la même place de stationnement et pour chaque période équivalent à la durée maximale de stationnement autorisée ;
- à l'issue de cette période, le requérant, n'ayant pas procédé au règlement de la redevance de stationnement était donc redevable d'un second forfait de post-stationnement.

Par ordonnance du 26 octobre 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 14 novembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Aymard a été lu au cours de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I-(...)/ *La délibération institutive établit : /1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. (...). / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. (...) II – Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglées dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) ».*

L'article R. 2333-120-1, du même code dispose que : « Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur : a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant ; b) Le montant du forfait de post-stationnement applicable. L'information est complétée par la mention suivante : « La redevance de stationnement payant est payée soit dès le début du stationnement soit par le règlement d'un forfait de post-stationnement (FPS) en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de la redevance. (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées, éclairées par les travaux parlementaires, que le défaut ou l'insuffisance de paiement préalable de la redevance de stationnement peut donner lieu à émission d'un avis de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, appelée « forfait de post-stationnement », pour la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée, à l'exclusion de toute sanction pénale. Il s'ensuit que le redevable d'une telle redevance d'occupation domaniale ne peut utilement se prévaloir des règles régissant les sanctions.

2. Il résulte de ce qui est dit au point précédent que le forfait de post-stationnement ayant la nature d'une redevance et non celle d'une sanction, M. P. ne peut utilement invoquer le principe « non bis in idem » au soutien de ses conclusions. Un tel moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté comme inopérant.

3. En second lieu, aux termes de l'article R. 2333-120-6 du code général des collectivités territoriales : « Pour déterminer à partir de quelle heure un nouvel avis de paiement peut être établi, il est tenu compte : 1° En l'absence de tout justificatif du paiement immédiat de la redevance apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de

l'article R. 417-3-1 du code de la route, de l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée ; (...). La pause méridienne ou toute autre période quotidienne au cours de laquelle le stationnement payant est interrompu est neutralisée pour l'application des dispositions de l'article R. 2333-120-5 et du présent article ». Il résulte de ces dispositions, combinées à celles du 2° du I de l'article L. 2333-87 rappelées au point 1, qu'en l'absence de justificatif du paiement immédiat de la redevance, un nouveau forfait de post-stationnement peut être établi dès l'expiration de la durée maximale de stationnement calculée à compter de l'heure d'émission du premier avis de paiement, en application du barème tarifaire de la zone concernée, hors dispositifs d'abonnement.

4. En l'espèce, il est constant que le véhicule de M. P. était demeuré stationné sur un même emplacement, Boulevard Poincaré, en zone tarifaire orange, durant la journée du 16 juillet 2020, et qu'il ne s'était immédiatement acquitté d'aucune redevance, ni au tarif horaire, ni au tarif "résident". Il résulte de l'instruction que la commune de Strasbourg a mis à sa charge successivement deux forfaits de post-stationnement, à 10h23 puis, postérieurement à l'expiration de la durée maximale de 4 heures applicable à cette zone, à 17h43. Si la qualité de résident dont se prévaut M. P. lui donnait droit de s'acquitter d'un paiement immédiat au tarif préférentiel journalier de 8 euros pour une durée maximale de stationnement continu de 24 heures, un tel abonnement est en revanche sans incidence sur la détermination de la durée maximale du droit ouvert par le premier forfait de post-stationnement, et par suite de l'heure à compter de laquelle un nouveau forfait de post-stationnement pouvait être légalement mis à sa charge. Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à demander l'annulation du forfait de post-stationnement contesté.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. P. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. P. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. P. et à la commune de Strasbourg.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Levy Ben-Cheton, président ;
- M. Juste, premier conseiller ;
- M. Aymard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2022 .

Le rapporteur

Le président de chambre

Jerome Aymard

Laurent Lévy Ben Cheton

La greffière,

Jennifer Chambellant

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.